

**ANALYSE CRITIQUE DE L'EFFECTIVITE DU PRINCIPE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LA POLITIQUE
ENVIRONNEMENTALE CONGOLAISE : ENTRE VOLONTE
JURIDIQUE ET REALITE SOCIALE**

Par

MBONGO BAONGELA DOLPHIN-IMMACULE

*Apprenant en cinquième année de Droit Economique et social del'université libre de
Kinshasa (ULK)*

RESUME

La République Démocratique du Congo a de nombreux problèmes environnementaux notamment l'exploitation industriel et forestière non conforme, les constructions anarchiques et les immondices dans les rivières constituent des risques les plus graves pour les écosystèmes congolais mettant en péril sa biodiversité. Malgré ses grandes opportunités en ressources naturelles, elle subit la pollution terrible des cours d'eau l'insalubrité grandissante et la déforestation galopante. L'évaluation environnementale dans sa partie difficulté d'application ou réalité sociale permet de prendre en considération les desideratas des communautés locales enfin d'assurer le développement durable.

Cette recherche contribue entre autres à la vulgarisation des textes juridiques de secteur environnemental et démontre ensuite les limites dans son applicabilité dans la vie courante et met un accent important dans la considération des droits des autochtones, aide à l'amélioration administrative de l'agence congolaise de l'environnement car nous jugeons son fonctionnement pas normal d'où la qualification d'un service mort-né. Et spécialement cette recherche consiste à apporter des innovations dans l'appareil judiciaire congolais plus précisément dans le domaine qui fait objet de notre analyse, ainsi booster des poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes environnementaux et conduire à la réduction de l'utilisation abusive de l'espace et ressources naturelles. Tout en faisant une étude critique de la politique environnementale congolaise et démontrer ensuite ses faiblesses et en faire des propositions.

INTRODUCTION

Tout Etat responsable à ce jour est fixé aux exigences du développement durable par le renforcement législatif, car la pression sur l'environnement notamment :La pollution, l'utilisation inefficace des ressources ; la gestion inappropriée des déchets la dégradation des écosystèmes et la perte de biodiversité accroisse de manière disproportionnelle. A ce titre la RDC étant l'un des rares pays si ce n'est le seul à avoir toutes ou quasiment les richesses naturelles du sous-sol possible faisant d'elle un scandale géologique au regard de son potentiel diversifié en ressource naturelles.

Ainsi dans un cadre purement scientifique le programme national d'enseignement a prévu l'étude d'impact environnemental et social (EIES) comme un document technique qui présente l'analyse de l'état initial d'un site et son environnement naturel et humain, en énonce en outre les mesures envisagées mitiger, supprimer, réduire et composer des conséquences dommageables sur l'environnement mais aussi donne l'estimation des dépenses correspondantes et la présentation des autres solutions possibles.

Les acteurs principaux impliqués dans l'étude d'impacts environnementaux sont :

- Le maitre d'ouvrage : Considéré légalement responsable de la prise en compte de l'environnement ou plan ;
- Les bureaux d'études : Assistant du maitre d'ouvrage ;
- L'autorité environnementale : Consultée en vue d'une évaluation indépendante ;
- Le public : Informer et consulter ;
- L'autorité compétente ou décisionnaire : Chargée d'autoriser le projet ou d'approuver le plan.

Malheureusement cette exigence légale n'est pas monnaie courante dans les investissements/projets en République Démocratique du Congo, cela constitue un danger pour l'homme et son écosystèmes, les rares investisseurs et entrepreneur qui répondent à cette obligation le font souvent par contrainte des prêt dans le cadre contrat public-privé au risque d'être écarté dans l'offre. (Makiedika solo F., 2024)

Puis le constituant congolais a à travers la loi n 11 /002/du 20/01/2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18/02/2006 qui est le texte suprême d'un Etat en tout cas sans prendre position doctrinale, aucune. Cette dernière, prévoit dans ses articles 53, 123 et 202, l'existence et l'encadrement du domaine environnemental en République Démocratique du Congo, consécutivement en des termes suivants :

1. « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral, elle a le devoir de la défendre, l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la sécurité des populations »
2. « Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution la loi détermine des principes fondamentaux consacrant ;le régime foncier, minier, forestier et immobilier, la protection de l'environnement et le tourisme »

3. « La législation économique comprenant les lois concernant les mines, minéraux et huile minéral, l'industrie, les sources de l'énergie et la conservation des ressources naturelles »

Au travers ces dispositions on peut comprendre que la constitution reconnaît implicitement le développement durable comme un objectif du pouvoir public, il confie à l'Etat la compétence exclusive en matière de la protection de l'environnement durable.

A côté de la loi fondamentale, la législation congolaise en a longuement développer et cela fera objet du prochain titre ;

1. CADRE JURIDIQUE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES NATURELLES EN RDC

La loi N 11/009/ du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatif à la protection de l'environnement : Considéré comme la principale loi organisatrice du secteur environnemental en RDC dans cette dernière, il y'a plein d'innovation pour ne pas dire révolution, entre autres,

L'obligation d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact d'environnement et social, d'un audit environnemental et d'une enquête publique à toute activité susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. D'où la création de l'agence congolaise de l'environnement (ACE), cet établissement qu'est l'organe technique pour l'évaluation, l'approbation et le suivi de la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social.

Son article 1 : Etablit les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, visant à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, prévenir les risques, lutter contre toutes les formes de pollution et nuisance, et améliorer la qualité de vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique.

L'article 3 à son tour affirme que la gestion de l'environnement repose sur le principe du développement durable, de précaution, de prévention, du pollueur-payeur, de participation, d'information et de responsabilité.

Le ministère de tutelle procède à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la pollution (Article 23 de la loi précitée). Dans un cas exceptionnel et très rare, en date du 04 aout 2021, le parquet général près de la cour d'appel de KINSHASA/GOMBE avait suspendu les travaux de construction de six immeubles dans la commune de Gombe à Kinshasa, il reprochait aux prometteurs du dits immeubles le manque de certificats d'étude d'impact environnemental et social (PG/CA/KG-secrétariat). Telle démarche doit être une routine normalement pour traquer les hors-la loi.

Le législateur a soumis tout projet d'exploitation industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière de télécommunication ou autres susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et à une enquête publique préalable incluant une campagne d'information et de consultation du public.

Cette enquête publique vise 3 objectifs respectivement, informer le public en générale et la population en particulier sur le projet ou l'activité, recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits qui pourraient détenir de tiers sur la zone affectée par le projet ou activité. Collecter les appréciations, suggestion enfin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision (article 24)

Une amende du quadruple du montant qu'elle aurait dû verser pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise un projet ou activité sans étude d'impact mais aussi la destruction de l'ouvrage illégalement construit. (Article 72)

2. LA LOI N, 14/003/ DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE

Dans son article 1 : fixe les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable des éléments constitutifs, ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologique et génétiques.

3. LA LOI N, 011/2002 DU 24 AOUT 2002 PORTANT CODE FORESTIER

Elle vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestière capable d'accroître leurs contributions au développement économique, social et culturelle des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité au profit des générations futures. (Article 2)

Son article 3 introduit les concepts d'inventaire forestiers et d'aménagement forestier pour assurer le développement durable des ressources naturelles.

Dans son article 8 : Le requérant du permis de déboisement est tenu de produire un « notice » d'impact environnemental découlant des conséquences et impacts environnementaux du reboisement projeté ainsi que les mesures de prévention ou des réductions de ces impacts, si la superficie à déboiser est supérieure à deux hectares et contient des essences à valeur marchand et un inventaire des essences trouvées sur le lieu ; lequel peut le cas échéant être obtenu de l'administration, moyennant paiement des frais y relatifs (article 8.).

Evidemment pour éviter tout risque aux générations présentes mais aussi et surtout léger un environnement sain aux générations postérieures à l'exploitation. L'exploitant est tenu de se soumettre aux dispositions de la législation relative à la protection de la nature, à la chasse et à la pêche.

C'est pourquoi pour assurer le respect des normes environnementales spéciales, le ministre doit fixer les règles d'implantation des installations dans les concessions forestières.

4. LA LOI N 15/026 DU 31 DECEMBRE 2015 A LA RELATIVE A L'EAU

Cette loi dans son exposé des motifs souligne : la gestion, la protection et la mise en valeur des ressources en eau sans tributaires des défis imposés par le développement durable, la lutte contre la pauvreté et le changement climatique.

Son article 2 : *affirme que l'eau est un bien commun dont la gestion doit être durable, équitable et participative. On peut donc ici percevoir des notions telles que : la justice distributive et l'équité intergénérationnelle propre au développement durable.*

Elle détermine aussi le mécanisme nécessaire pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydraulique, selon une approche pluridimensionnelle qui tient compte des besoins présents et à venir : protéger aussi la ressource en eau et réglementer son utilisation, elle renforce aussi de manière les exigences relatives à une étude d'impact environnemental et social préalable à concession.

Elle instaure en outre le principe de « Consultation préalable du peuple congolais par voie du referendum » pour tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national. (Les articles 30, 51, 53)

5. LA LOI N° S007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER TELLE QUE MODIFIER ET COMPLETEE PAR LA LOI DU 09 MARS 2018

Tout demandeur d'un permis d'exploitation, d'un permis d'exploitation des rejets, d'un permis d'exploitation des petites mines ou d'autorisation d'exploitation de carrière est tenu de présenter une étude d'impact environnemental (EIES) accompagné d'un plan de gestion environnementale du projet (PGEP).

Ce code prévoit aussi des mécanismes de transmission des richesses entre génération afin d'assurer le développement durable qui constitue non seulement par la satisfaction des besoins présents mais sans compromettre à celui des générations futures telle que l'innovation de 2018 en prévoyant la création d'un Fonds minier pour des générations futures.

A ce titre, l'article 08 bis du Code minier dispose : << Il est institué un fonds minier pour les générations futures. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière. Un décret du premier ministre, délibéré en conseil des ministres, crée et organise le Fonds Minier pour des générations futures>>.

En créant le fonds minier pour les générations futures, le législateur avait pour objectif principal de faciliter le transfert des ressources entre générations en RDC. Il visait donc à permettre aux générations futures de jouir des retombées financières de l'activité minière au travers de ce fonds.

En outre, dans son article 204 ; elle précise les aspects qui peuvent affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière ou l'exploitation des carrières.

6. LA LOI N°004 DU 21 FEVRIER 2002 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Cette loi conditionne toute personne au respect des obligations générales notamment le respect de la réglementation en matière de protection environnementale et la conservation de la nature (Articles 8 et 31)

Son article 05 précise que les investissements doivent respecter les lois et règlements en matière de protection de l'environnement, de sorte à favoriser le développement durable.

7. LA LOI N°82/002 DU 28 MAI 1982 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CHASSE

Cette loi définit à son tour les conditions d'accès ou d'exploitation de la faune, elle établit en outre la liste des bêtes protégées partiellement ou totalement et ou interdit de détériorer d'une manière irrégulière. L'habitat de la faune, sauf autorisation de l'autorité locale compétente. Aucune aire protégée ne peut être créée sans une étude d'impact environnemental.

Dans son article 1: Elle édicte des mesures visant à concilier la sauvegarde et la conservation de la faune avec les besoins alimentaires des populations, notamment rural, s'inscrivant donc au régime du développement durable.

8. LA LOI N° 10/010 DU 27 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

Son article 6 indique que les marchés publics doivent intégrer des considérations environnementales, sociales et économiques, contribuant ainsi au développement durable.

Au regard de l'article 23 de la loi sous examen, qui dispose que les critères de choix du soumissionnaire incluant notamment : l'offre économiquement avantageuse en terme d'impact environnemental (...). Le législateur tient non seulement compte de l'offre économiquement avantageuse mais aussi à la protection de l'environnement et fait l'étude d'impact environnemental et social et audit environnementale comme un élément intrinsèque au contrat.

9. LA LOI N°11/022 DU 24 DECEMBRE 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE

Cette loi prévoit la mise sur pied d'un régime de contrôle des organismes génétiquement modifié et d'un contrôle de pratiques agricoles pouvant entraîner des impacts sur l'environnement.

Son article 2 affirme que la politique agricole vise la promotion et croissance de la production agricole en vue de garantir la sécurité alimentaire et développement du milieu rural, dans le respect de tout principe de développement durable.

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de toute activité ou tout ouvrage agricole présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population dans les conditions définies par la loi (Les articles 66 et suites)

10.LA LOI N°15/012 DU 01 AOÛT 2015 PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES HYDROCARBURES

Le Droit de l'environnement congolais est <<beaucoup plus explicite sur l'exploitation des ressources naturelles dans les aires protégées et les hydrocarbures>>.

En effet, l'exercice des activités d'hydrocarbures en amont est interdit dans les aires protégées et les zones interdites. Toutefois, pour cause d'utilité publique, un décret délibéré en conseil des ministres peut, après audit environnemental, enquête publique et avis de l'établissement public chargé de l'évaluation et de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre, autoriser les activités d'exploration dans les aires protégées et zones interdites. En cas de découverte d'hydrocarbures, il pourra être procédé à l'exploitation après déclassement de tout ou parti de l'aire protégée et zones interdites. Ces déclassements aux fins d'activités d'hydrocarbures se font conformément à la loi. (Article 155)

Son article 3 : énonce à son tour que l'exploitation des hydrocarbures doit se faire dans le respect des normes environnementales et des principes du développement durable.

11.L'ORDONNANCE LOI N° 41/48 DU 12 FÉVRIER 1953 SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Cette ordonnance constitue l'un des premiers textes juridiques qui encadre l'enquête d'un projet pour assurer le respect des normes existantes en matière de l'environnement. Elle fixe, en effet, un cadre juridique générale sur la salubrité des lieux et le niveau de danger raisonnable des installations proposée. Elle définit en outre, particulièrement les responsabilités et obligation de l'Etat et de promoteurs mais aussi éclaircit les démarches nécessaires à une liste définie d'activité pouvant porter préjudice aux personnes et aux biens.

Cette ordonnance réglementait voire, l'implantation et l'exploitation des établissements susceptibles de nuire à la santé publique ou à l'environnement. Bien qu'antérieur au concept

moderne de développement durable, Elle établit des bases pour la prévention des nuisances environnementales.

12.DECRET N°14/018 DU 02 AOÛT 2014 FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FORESTIERES AUX COMMUNAUTES LOCALES

Ce décret précise les conditions d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, favorisant une gestion durable des ressources forestières et la participation communautaire.

L'article 2 définit la forêt de communauté locale comme une portion de forêt protégée qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume. Alors qu'une concession forestière de communauté locale est une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'Etat, sur la base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour les satisfactions de ses besoins vitaux avec <<Obligation d'y appliquer les règles et pratiques de gestion durable>>.

La superficie d'une telle concession ne peut dépasser 50 000 ha en un seul tenant. (Article 18)

La gestion et l'exploitation des concessions forestières attribuées aux communautés locales s'opère conformément au code forestier et aux dispositions spécifiques fixées par un arrêté du ministre ayant les forêts dans ses attributions ainsi qu'aux coutumes locales pour autant que celle-ci ne soit pas contraire aux lois et à l'ordre public. (Article 19)

Ce décret fixe les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales. A ce titre, il détermine les conditions préalables à l'acquisition d'une concession forestière par une communauté locale ainsi que la procédure relative à l'attribution de ladite concession (Les articles 1, 4, 9).

13.DECRET N° 14/030 DU 18 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME AGENCE CONGOLAISE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Agence Congolaise de l'environnement (ACE) est créée vers la fin de l'année 2014 en remplacement du GEEC qui a été créé et organisée par arrêté ministériel N°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08/12/2006. Celui-ci précise le cadre général de la mise en œuvre du processus de l'évaluation environnemental et social en République Démocratique du Congo.

A son article 3, l'agence congolaise de l'environnement a pour mission régalienne :

- L'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.
- De veiller à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructure ou d'exploitation de toute activité

industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Il a pour rôle dans tout projet de s'assurer tout au long de sa mise en œuvre du respect strict des lois, des décrets et directives ministérielles en vigueur concernant la protection et l'amélioration de l'environnement.

Ce texte ne mentionne pas explicitement le terme <<Développement durable>>. Cependant, les missions et objectifs qui lui sont assignés s'inscrivent pleinement dans la logique du développement durable, notamment à travers l'évaluation et le suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets de développement.

14. DECRET DU 21/04/1937 SUR LA PECHE

Ce décret régleme la pêche en RDC, incluant des dispositions sur la préservation des ressources halieutique, telles que l'interdiction de la pêche dans certaines zones et périodes pour protéger les frayères.

La législation en cette matière de la pêche demeure jusqu'à ce jour anachronique, il faut encore d'efforts pour la réglementation effective de ce secteur. Cependant, à son temps le législateur a prévu une demande pour les concessions de pêche qui doit être suivi d'une enquête ayant pour but de vérifier les droits de pêche des indigènes dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession (Article 6).

15. ARRETE N°021/CAB/MIN/ECN-T/15/2008 DU 07 AOUT 2008 PORTANT NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS A IMPLANTER DANS LES CONCESSIONS FORESTIERES, TOUTE INSTALLATION DEVANT SERVIR A L'EXPLOITATION D'UNE CONCESSION FORESTIERE, Y COMPRIS LES CAMPEMENTS FORESTIERS, LES INSTALLATIONS ET LA BASE VIE, FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DONT LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS SONT INCLUS, SOUS FORME D'UN « PLAN DE GESTIONS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, DANS LE PLAN D'AMENAGEMENT DE LA CONCESSION ».

L'étude d'impact environnemental et social prévu ci-dessous comprend notamment :

- Une description détailler des terrains destinés à servir à l'implantation des installations et de l'environnement général de la concession, y compris les établissements humains, les sources et cours d'eau et toute autre élément naturel de faune et flore et de patrimoine culturel ;

- Les mesures de protection de l'environnement, y compris toute mesure de réduction des impacts et de compensation des dégradations éventuelles qui subirait l'environnement.

Cet arrêté établi des normes pour les installations dans les concessions forestières, incluant l'obligation de réaliser les études d'impact environnemental et social, intégrant ainsi le principe du développement durable dans la gestion forestière.

16.LE PLAN NATIONAL STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PNSD) 2020-2030 EN COURS D'EXECUTION

Il constitue la feuille de route du gouvernement Congolais pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD), en mettant l'accent sur la croissance inclusive, la bonne gouvernance et la durabilité environnementale.

17.STRATEGIE-CADRE NATIONALE REDD+ DE LA RDC.

La stratégie REDD+ vise à réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier, alignée avec les principes du développement durable.

18.DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable est une conception du développement dans une perspective de long terme et intégrant les contraintes environnementales et sociales à l'économie. Selon la définition donnée dans le rapport de la commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU dit rapport de Brundtland en 1987.

A) De la définition

Le développement durable est un développement qui répond aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il implique donc la conciliation de 3 piliers fondamentaux : -Pilier économique : Assure la croissance économique et la création des richesses.

- Pilier social : Garantir l'équité sociale, la justice et l'amélioration de la qualité de vie.
- Pilier environnemental : Préserver les ressources naturelles et les écosystèmes.

B) Historique

L'expression « Sustainable development » traduite par développement durable ou développement soutenable. Apparaît dans la littérature scientifique au début des années 1980 et pour la première fois dans une publication destinée au grand public en 1987 dans le rapport intitulé « OUR Common future future ». (Notre avenir à tous) de la commission mondiale pour le développement et l'environnement de l'organisation des nations-unies rédigé par le norvégiens GRO HARLEM B.

C) Objectifs principaux

Il intègre en son sein plusieurs principes spécifique, qui, ensemble, vise à réconcilier les exigences économique, sociale et environnementale. Ces principes sont conçus pour lutter contre le dérèglement économique, les injustices sociales, la pauvreté, les inégalités, la dégradation des ressources naturelles et l'exploitation non durable de l'environnement. L'on peut identifier parmi ces principes les suivant :

- Equité intergénérationnelle
- Equité intra-générationnel
- Précaution
- Responsabilité
- Participation
- Intégration

D) rôle du développement durable

Le rôle du développement public est partagé selon qu'il s'agit des politiques publiques, des entreprises ou des sociétés civiles.

1. Dans les politiques publiques

Guide les stratégies nationales et locales en matière d'environnement, d'urbanisme, de santé, etc. Cadre pour l'élaboration des lois et règlements intégrant les précautions environnementales.

2. Dans les entreprises

L'intégration de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE). La mise en œuvre des pratiques durables (économie circulaire, écoconception ; etc.),

2.1. Dans la société civile

Sensibiliser, mobiliser et plaider pour un avenir plus équitable et durable. (MBONGO BAONGELA DOLPHIN, *mécanismes de financement du FOMIN*, TFC ULK 2023)

19. DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE EN RDC

Après avoir évoqué le cadre juridique, il est important de noter qu'au-delà de l'arsenal normatif, la politique environnementale congolaise a également donné lieu à un certain nombre d'initiatives traduisant ainsi avec des fortunes diverses une volonté politique d'agir enfin de léguer à la population et aux générations futures un environnement sain.

La politique Congolaise environnementale congolaise repose sur un ensemble des principes, plans et engagement visant à encadrer l'utilisation durable des ressources naturelles, à préserver les écosystèmes, et à améliorer la qualité de vie des populations. Elle

s'articule autour des plusieurs axes stratégiques et actions concrètes dont les plus notables sont :

A) Campagne de reboisement

Lancée en Décembre 2019, le programme ambitieux visait la plantation d'un milliard d'arbres à travers le pays d'ici 2023. Celle-ci a impliquée la collaboration étroite entre le ministère de l'environnement et des ONG locales telles que la Ferme Don de Dieu (FDD), les organisations ont menées des activités de plantation régulière notamment les fermes de YOLO et KINZONO, situé à plus de 140 Km de Kinshasa, ce programme aurait permis de planter 90% de l'objet initial, contribuant ainsi à la résilience climatique et à la protection de la biodiversité.

B) Mémorandum d'entente avec tru-global (2022)

Le 09/11/2022, le ministère de l'environnement à travers sa direction Horticulture et reboisement (DHOR) a signé un mémorandum d'attente avec la société suisse TRUE GLOBAL. Cet accord vise à atteindre les objectifs du changement climatique notamment le reboisement de 8 milliards d'hectares d'ici 2030.

C) Projet de reboisement dans la plaine de ruzizi (2022)

En période du 15 octobre au 15 novembre 2022, l'organisation émergence ONGD RDC a mené les activités de reboisement dans la plaine de RUZIZI. Cinq pépinières centrales ont été installées dans des sites tels que, HONGERO, BUTOHO, KASHOKE, MUSHIGYA et ondes. Les espèces plantées comprenaient l'eucalyptus, l'oranger, l'avocatier, le goyavier.

Voici donc, à titre illustratif, quelques actions concrètes entreprises par le gouvernement congolais, souvent en partenariat avec des acteurs non Etatique. Ces initiatives, bien qu'encourageantes, restent fragiles dans leur portée et limitées dans leurs impacts sociaux.

En effet, leur mise en œuvre est souvent entachée par le détournement des fonds alloués, une mauvaise politique de suivi, l'absence de référentiels clairs d'évaluation, ou encore par une faible implication structurelle des communautés locales au-delà du stade symbolique. Plus encore, ces projets, bien que présentés sous le sceau du développement durable, semblent parfois servir d'alibi écologique à des pratiques extractives intensifiées ou à des intérêts politiques, sans garantir de réels changements systémiques.

Ainsi, la RDC peine à passer d'une écologie de vitrine à une gouvernance environnementale profonde, faute de mécanismes institutionnels contraignants, des animateurs sérieux et soucieux du développement environnemental mais aussi et surtout d'un véritable socle juridique de protection de l'environnement.

20.DE L'ANALYSE SWOT ENTRE VOLONTE JURIDIQUE ET REALITE SOCIALE

L'analyse SWOT est un moyen d'analyse qui vous permet d'identifier : Les forces, faiblesses, les opportunités et menaces d'une société, d'un business ou d'un projet donné ou de votre business plan dans son ensemble. Cet outil va nous aider à identifier les actions à mener afin de développer l'activité tout en renforçant la compétitive et arranger certaines lacunes environnementales.

TABLEAU SWOT

FORCES	FAIBLESSES	OPPORTUNITES	MENACES
- Existence d'un arsenal juridique riche en matière environnementale - Disponibilité de Textes ; - Engrangement formel de l'Etat dans les conventions internationales (Entre autre, Accords de paris, REDD+) - Le caractère Erga omnes de textes (Pour certains en tout cas) ; - Création d'intuitions dédiées à l'environnement (Telle ACE) - Inclusion progressive du développement durable dans les plans (PNSD) - La présence des jeunes magistrats(confer concours 2022), auxquels il y'a la présomption d'un background frais	- Absences des juridictions pénales spécialisées ; - Insuffisance des moyens techniques, humains et financiers pour faire appliquer les normes ; - Sanctions pour la plupart limitées par des amendes ; - Désuétude des certains textes - Ignorance des textes par les acteurs judiciaires voire ceux de l'administration publique ; - Manque de sensibilisation	- Forte recettes publiques - Appui croissant des partenaires techniques et financiers (Banque Mondiale,O NU,UE) - Intérêt mondial pour la protection du bassin du Congo et ses puits de carbone. - Possibilité (nécessité) de créer des juridictions environnementales spécialisées. - Existences de plusieurs projets de restauration climatiques - Montée en puissance des mouvements citoyens et	- Mauvaise gouvernance - Dépendance politique - Corruption dans le secteur environnemental et faiblesse de l'Etat de droit. - Dépendance exclusive de l'aide extérieure pour financer les politiques durables. - Instabilité politique et conflits armées dans certaines régions - Changement climatique

et mieux outillé.	n du public et des communautés à la culture de durabilité - Présence de conflits entre objectifs économiques et impératifs écologiques - Du conformisme législatif - Textes en inadéquation avec la société paysanne.	ONG environnementales. - Numérisation croissante pouvant appuyer la gouvernance environnementale (Alerte satellites...)	
-------------------	--	--	--

Source: NGANDO, P (2023) « l'effectivité du Droit à un environnement sain en RDC : une Analyse du SWOT du cadre juridique », Revue Congolaise de Droit l'environnement, vol. 10, P.112-130

Dans le souci d'élaguer toutes lacunes constaté lors du traitement de ce sujet et particulièrement dans la colonne << Faiblesse>>politico-juridique environnementale notamment le manque des mécanismes judiciaires spécialisées pour trancher les litiges environnementaux et sanctionner efficacement les infractions, il est donc impérieux de proposer des réformes concrètes. C'est dans ce sens que ***nous proposons la création des juridictions environnementales spécialisées***. Celles-ci s'imposent comme une piste prometteuse pour renforcer l'effectivité du Développement durable en RDC.

A) De sa composition

Afin de veiller à ce que ces juridictions soient efficaces et correctrices des bavures antérieures à sa création. Ainsi elle tiendra compte des contentieux écologico-environnementale. A ce titre, sa structure va intégrer : -Des magistrats de carrière : Au vu de leur expérience judiciaire ;

- Des experts techniques : Les ingénieurs en environnement, spécialiste d'environnement juriste ou non juriste...intervenant comme juge assesseur dans des affaires civiles
- Un greffier formé aux spécificités du contentieux écologique et aux instruments et techniques internationaux.

Cette composition tant hybride que cosmopolite vise à renforcer la qualité des décisions et de réduire quantitativement les risques d'erreurs judiciaires dans le traitement des matières complexes et techniques.

B) De la compétence

Toute infraction découlant du principe pollueur-payeur en autres :

- Déversement et/ou abandon des déchets toxiques ;
- Déforestation illégale
- Exploitation minière sans mesure de compensation environnementale ou sans plan de réhabilitation.

En outre, celles-ci sera chargé de traiter les infractions environnementales :

- Pollution des eaux, sols, air, déforestation illégales des ressources naturelles.
- Les litiges liés aux évaluations d'impact environnemental (Non-respect ou falsification des rapports d'EIE)
- Dégradation des écosystèmes protégés : Atteinte aux différents nationaux, réserves naturelles
- Compensation des préjudices écologique : indemnisation des victimes de dommages environnementaux (réparation écologique)
- Contentieux administratif environnemental : recours contre toutes les décisions administratives en matière d'environnement et autres

Bien que cette proposition reste absente du dispositif juridique congolais, certaines voix doctrinales ont évoqué cela à titre prospectif, la nécessité d'une juridiction spécialisée. Toutefois, elle demeure à ce jour une innovation non consacrée par la loi. A l'image du professeur Augustin NGIMBI, dans l'un de ses articles il préconise la création des tribunaux spécialisés en RDC, composés de magistrats formés en droit de l'environnement et de ce qu'il qualifie de « juge vert » issus du monde scientifique.

L'institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) souligne dans l'un de ses rapports l'agence de créer un tribunal environnemental en RDC, mettant en avant les maques de spécialisé des magistrats dans ce domaine.

En dehors de nos frontières certains Etats ont évolués dans ce domaine à l'instar de l'inde, du Kenya et des philippines pour ne citer qu'eux.

L'inde a créé en 2010, il s'agit d'un tribunal spécialisé qui traite exclusivement des litiges environnementaux et est salué pour son impartialité et efficacité notamment dans les affaires de pollution industrielle, aussi par sa dépolitisation. (National green tribunal, india code).

Pour le Kenya (Environnement and land court) créée par la constitution de 2010 (article 162), cette dernière a permis au pays de Ruto de doté une meilleure prise en charge des droits communautaires et autochtones. (Constitution du Kenya, new.kenyalaw.org)

Pour l'Australie (New SouthWales land and environnement court), mise en place depuis 1980, c'est l'une des premières juridictions spécialisées en environnement au monde. Celle-ci a pour particularité la combinaison des fonctions judiciaires, administratives et de planification.

CONCLUSION

Après ce long tour d'Horizon, cette étude a servi d'exploiter concrètement le vrai problème faisant de l'effectivité du développement durable chose difficile voire impossible, aussi met en lumière les insuffisances de la politique environnementale congolaise et enfin sert à vulgariser les textes juridiques relatifs à cet outil environnemental, tout en proposant les perspectives d'avenir ; elle conduit aussi à la proposition de création des juridictions environnementales.

Cette dernière, spécialisée pour des matières environnementales et interpellé des acteurs judiciaires enfin de booster les poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes environnementaux. Etant donné que l'impact zéro n'existe pas en matière environnementale, aucune action de l'homme ne peut être négligée c'est pourquoi pour prévenir l'environnement tant humain que social et biologique aux éventuelles dégâts directs et indirect causés par les actions de l'homme plusieurs solutions sont prises.

Il est effectivement louable la création de l'agence congolaise de l'environnement mais nous jugeons cependant, seul l'agence congolaise de l'environnement ne suffit pas comme autorité disciplinaire de ces abus environnementaux. Dans ce genre de projet sans donner un pouvoir dissuasif au parquet. Les sanctions administratives et ou celle presque limitée seulement par des amendes et la mauvaise politique environnementale conduisent à l'inobservance ou légèreté des principes non seulement l'étude d'impact environnemental mais aussi et surtout la force de la loi. Il n'est plus à démontrer que la création d'un autre établissement public voire des juridictions environnementales spécialisées devient panacée, une urgence face à la criminalité environnementale galopante en RDC. Pour mitiger le mal et améliorer la répression de la criminalité environnementale de lege ferenda.

En définitive, cette étude ne se limite pas à l'observation critique des failles structurelles du Droit environnemental congolais. Elle ambitionne surtout de contribuer au débat scientifique et institutionnel par la formulation d'une proposition concrète reliant les limites institutionnelles à l'absence d'un mécanisme juridictionnel spécialisé. Cette contribution suggère la **création des juridictions environnementales spécialisées**. Cette dernière est qualifiée par l'auteur du levier de régulation écologique, s'inspirant de modèles africains mais adaptés aux réalités congolaises pour permettre à ce qu'il est finalement l'effectivité du développement durable au-delà des proclamations juridiques.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes juridiques

1.1. Textes juridiques internationaux

- Convention des nations unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)
- Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification dans des pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 1999)
- Résolution des NU 37/7 du 28 octobre 1982
- Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestier d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMI-FAC), Février 2005

1.2. Textes juridiques nationaux

- La constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo
- La loi n° 11/009 des 09/07/2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement
- La loi n°14/003 du 11 février 2014 relatif à la conservation de la nature
- La loi n° 007/2002 du 11/07/2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi du 09/03/2018
- La loi n°004 du 21/02/2002 portant code des investissements
- Loi n°11/022 du 24/12/2011 portant principe fondamentaux relatifs à l'agriculture
- Ordonnance n°41/48 du 12/02/1953 sur les établissements dangereux, insalubre ou incommode
- Décret n°14/018 du 02/08/2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales
- Décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé agence congolais de l'environnement
- Décret du 21 avril 1937 sur la pêche et décret du 12 juillet 1932 Portant réglementation des concessions de pêche
- Arrêté n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/2008 des 07/08/2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières

2. Doctrine

- BGEEE (2013), guide générale de la réalisation des études d'impact environnemental et social, en République de guinée, <https://faolex.fao.org/docs/PDF/gui173552.pdf>. P.9, consulté le 02/05/2025
- Objectif 2030, YONKEU S (2020), étude d'impact environnementale et social/processus administratif, P2, <https://www.objectif2030.org/média/module-pdf/EES-Module2.v2020.pdf> consulté le 12/05/2025
- MAKIEDIKA SOLO FREDERIC, Analyse de la législation environnementale de la RDC : étude d'impact environnemental et social et audit environnemental, limites et perspectives d'avenirs
- KAKULE MUKE T (2021). L'accessibilité à la justice environnementale internationale (RDC). Editions Universitaires Européennes.
- NKATE TSHIESESE (2021). Le Droit à l'environnement et le contentieux environnemental en RDC. Editions universitaires Européennes.
- ZABIKA, C K. Protection pénale de l'environnement en droit Congolais. Afrique Vivre.



À propos .pdf